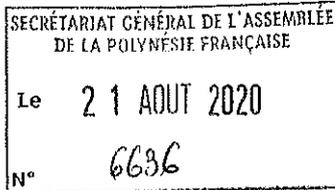


*Le Président*N° ~~F~~-5280 / PR

Papeete, le

21 AOUT 2020



à

**Monsieur le Président de l'Assemblée
de la Polynésie française**

Objet : Prescription et délivrance de la chloroquine aux patients atteints de la COVID-19

Réf. : - Courrier n° 153/2020 du 11 août 2020 de Mme Eliane TEVAHITUA, Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française
- Arrêté n° 394 CM du 8 avril 2020 portant dispositions relatives à la mise à disposition de certains médicaments dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19

Monsieur le Président,

Par courrier sus-référencé, Madame Eliane TEVAHITUA, Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française, indique que « *le traitement le plus adapté des personnes positives au test covid semble être en l'état actuel des connaissances et de la science, le recours à la chloroquine, un médicament ancien et connu pour traiter le paludisme.* ».

En conséquence, elle souhaite savoir si le Pays dispose d'un stock de chloroquine en quantité suffisante pour assurer le traitement des patients atteints de la covid-19.

Elle interroge également le gouvernement sur la possibilité de libre prescription de la chloroquine par l'ensemble de la communauté médicale polynésienne compte tenu de la situation sanitaire actuelle.

Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments de réponse.

La chloroquine est une molécule commercialisée sous forme de spécialité pharmaceutique avec un nom de marque et qui dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour les indications thérapeutiques suivantes : « *le traitement symptomatique d'action lente de la polyarthrite rhumatoïde, le lupus érythémateux discoïde, le lupus érythémateux subaigu, le traitement d'appoint ou prévention des rechutes des lupus systémiques et la prévention des lucites* ». La covid-19 n'est pas inscrite dans les indications reconnues par l'AMM de ce médicament.

La *délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie* prévoit, dans son article 2-1-3, la possibilité d'utilisation d'un médicament en dehors de ses indications thérapeutiques reconnues. Toutefois, cette utilisation ne peut se faire que dans un cadre précis notamment « *sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.* ».

L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la covid-19, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020.

Si la Polynésie française est restée épargnée par le virus jusqu'au 10 mars 2020, il n'en demeure pas moins que la population a rapidement pris conscience des risques en observant dans les médias l'évolution de la maladie en métropole et à l'étranger. Mais elle a aussi eu connaissance par le même biais d'informations de l'efficacité potentielle de certains médicaments dans le traitement de la covid-19 dont la chloroquine.

Dès le 28 février 2020, l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) attirait l'attention des pharmaciens de Polynésie française sur un risque de ventes inhabituelles et sollicitait une vigilance particulière sur ce médicament afin d'éviter une pénurie de ce médicament qui est nécessaire aux patients rentrant dans le cadre de l'AMM et pour lesquels un arrêt de traitement pourrait avoir des conséquences graves.

Malgré ces recommandations, de nombreuses prescriptions de chloroquine en dehors des indications thérapeutiques de l'AMM ont engendré des difficultés d'approvisionnement.

Le gouvernement a alors validé la proposition d'encadrement de la prescription de ce médicament proposé par le Ministre de la santé en publiant *l'arrêté n° 394 CM du 8 avril 2020 portant dispositions relatives à la mise à disposition de certains médicaments dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19* qui visait à préserver la santé de tous les patients :

- ceux atteints de la covid-19, en Polynésie française, qui pourront avoir accès à un traitement comprenant de l'hydroxychloroquine, mais uniquement dans un cadre hospitalier s'agissant d'une prescription hors AMM et avec avis collégial ; A cet effet, le CHPF s'est doté d'un stock conséquent.
- mais aussi ceux atteints d'une maladie pour laquelle le médicament à base de chloroquine constitue le traitement habituel dans le cadre de leur AMM.

Des médecins du territoire ont attaqué cet arrêté invoquant la liberté de prescription du médecin. Leurs demandes ont toutes été déboutées. On peut ainsi considérer que le système mis en place par le Pays n'est pas un frein à la prescription de médicament à base de chloroquine si besoin.

Toutefois, la question principale reste l'intérêt de la chloroquine dans la prise en charge d'un patient atteint de la covid-19.

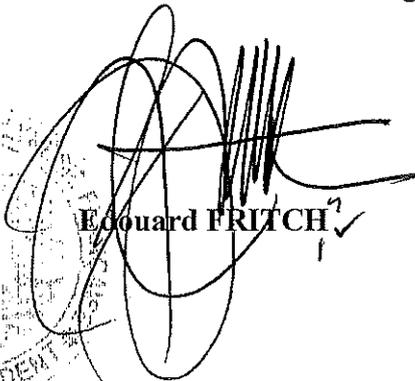
Concernant la bi-thérapie à base de chloroquine promue par le docteur Raoult à l'Institut hospitalo-universitaire Méditerranée, à Marseille, plusieurs études publiées dans la littérature scientifique (étude britannique Recovery, essais clinique conduits par des équipes américaines et brésiliennes, et de nouveaux essais *in vitro* et chez l'animal par des équipes françaises) concluent à l'absence d'efficacité.

De plus, la revue *Prescrire*, indépendante de tous liens pharmaceutiques, vient de prendre position grâce aux données de la science et conclut le 24 juillet 2020¹, ceci : « *Les résultats d'essais comparatifs de l'hydroxychloroquine en traitement de la maladie Covid-19 deviennent consistants, et la balance bénéfices-risques paraît de plus en plus clairement défavorable dans cette situation* ».

¹ Revue *Prescrire* du 24 juillet 2020 « Covid-19 et hydroxychloroquine (Plaquénil®) : pas d'efficacité démontrée, y compris dans les formes sans gravité »

Ces derniers éléments remettent ainsi largement en question la pertinence de l'utilisation de la chloroquine dans la prise en charge d'un patient covid-19.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH

Le Président



Papeete, le 28 AOUT 2020

N° 1787 /2020/APF/SG/STL/at

BORDEREAU D'ENVOI

Madame Eliane TEVAHITUA, représentante du groupe TAVINI HUIRAATIRA à l'assemblée de la Polynésie française

LIBELLÉ	Nombre de pièces
<p>Objet : Lettre n° 5280/PR du 21 août 2020 du Président de la Polynésie française relative à la prescription et la délivrance de la chloroquine aux patients atteints de la COVID-19</p> <p>Réf. : n° 6636 SG.APF du 21-8-2020</p> <p style="text-align: center;">– POUR ATTRIBUTION –</p>	1
TOTAL	1

Pour le président et par délégation,
le secrétaire général,


Jeanne SANTINI



Reçu conforme,

le à

(Signature et cachet)

